

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 MAI 2024**

**Le Conseil Municipal de Bouilly-en-Gâtinais, convoqué le 25 avril 2024, s'est réuni le 3 mai 2024 à 19h00 sous la présidence de Monsieur VERNEAU Philippe, Maire**

**Etaient présents :** VERNEAU Philippe, PALLU Christian, BOBET Alain, BOUARD Pascal, PALLU Thierry, GRELET Robert, JOLIVET Stéphane, Mesdames GAUDIN Isabelle, JAMET Fernande.

**Absents excusés :** BARILLET Jérôme, donne pouvoir à PALLU Thierry  
**Absent :** THIEBAULT Michel

**Secrétaire :** Stéphane JOLIVET

La séance a été ouverte sous la présidence de M. VERNEAU Philippe, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture du compte rendu de la séance du 8 avril 2024.

**I) Approbation du compte-rendu du 8 avril 2024**

Le compte-rendu du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

**II) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE. ANNEES 2023 ET 2024 - Délib 2024-018 et 2024-019 s/s préf le 06/05/2024**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux minimum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un indice de 1,3659 applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

**ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les montants attendus sont de 234 € pour 2023 et de 239 € pour 2024.

Pour : 10	Contre : 0	Absention : 0
-----------	------------	---------------

**III) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – ANNEES 2023 ET 2024 - Délib 2024-020 et 2024-021 s/s préf le 06/05/2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L21241-29

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Tableau joint en annexe 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

- 1- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications,
- 2- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics
- 3- D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032

Charge le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Les montants attendus sont de 954,02 € pour 2023 et de 980,90 € pour 2024.

Pour : 10	Contre : 0	Absention : 0
-----------	------------	---------------

**IV) PRISE DE PARTICIPATION POUR LA CREATION D'UNE SOCIETE EOLIENNE SUR LA COMMUNE DE BOUILLY-EN-GATINAIS - Délib 2024-022 s/s préf le 06/05/2024**

Messieurs PALLU Christian et VERNEAU Philippe, ayant des intérêts dans cette affaire, ne participent pas au vote de cette délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la crise énergétique,
- Vu l'article L. 294-1 du Code de l'Energie, et notamment que « les associés ou les actionnaires souhaitant constituer l'une des sociétés mentionnées aux I ou II du présent article en informent le maire de la commune d'implantation du ou des projets et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation du ou des projets, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital »,
- Vu l'avancement de l'étude de projet éolien au nord de l'autoroute A 19 menée par l'entreprise TTR Energy en concertation,
- Considérant le courriel ci-annexé de TTR Energy informant la Commune de la création d'une société pour son projet éolien, et l'informant conformément à la loi de sa possibilité de proposer une offre de participation au capital de ladite société,
- Considérant que la Commune a été informée par TTR Energy des risques et des caractéristiques des risques auxquels elle s'expose en acceptant la prise de participation au capital de la SPV (annexes ci-jointes) ;
- Considérant que la Commune souhaite, à ce jour, dans la mesure du possible notamment au regard du droit applicable, que le projet intègre les préconisations suivantes :

- \* Intégration au projet, dans la mesure du possible, des parcelles signées par d'autres développeurs sur la zone d'étude ;
- \* Réunions foncières collectives et mutualisation des loyers pour plus de transparence et d'équité entre les propriétaires et exploitants concernés ;
- \* Maintien d'un lien de concertation avec les habitants et élus, dont les communes voisines, et mise en place d'un comité de pilotage avec les élus et habitants intéressés, pour discuter ensemble des grandes étapes ;
- \* Limitation de la zone d'étude au nord de l'A19, distance supérieure à 900m aux habitations, et respect d'une distance de 100m aux boisements ;
- \* Respect du chiffrage déjà évoqué des mesures communales et indexation des montants sur l'inflation jusqu'au dépôt de l'autorisation pour un taux standard de 2%/an ;
- \* Recherche de l'amélioration de la biodiversité communale dans la définition des mesures environnementales d'accompagnement et mise en place de suivis environnementaux ;
- \* Echanges avec la SICAP et le Conseil Départemental (SEM Loiret Energies) pour une réflexion coordonnée et une étude de faisabilité de mise en place de bornes de recharge et de panneaux solaires.

Considérant que la TTR Energy a pris bonne note des souhaits susmentionnés de la Commune et qu'elle s'attachera à les prendre en compte dans la limite du contexte factuel et du droit applicable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise l'entreprise TTR Energy à poursuivre, de manière exclusive et non engageante pour la suite du projet, une étude de projet éolien au nord de l'autoroute A19 et à signer d'éventuels accords fonciers avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées,

Donne son accord à une prise de capital de cinq pour cent (5%) dans la future société du projet éolien, et désigne Thierry PALLU pour discuter et définir contractuellement cet accord avec TTR Energy

Pour : 5	Contre : 1	Absention : 2
----------	------------	---------------

V) **TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES DU BUDGET ANNEXE  
ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PITHIVERAIS** -  
délib 2024-023 s/s préf le 06/05/2024

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n°2022-008 en date du 7 février 2022 la Communauté de Communes demandant le transfert à la Communauté de de Communes de de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2024 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2024 ;  
Vu la délibération n° 2023-038 du 4 décembre 2023 de la commune de Bouilly-en-Gâtinais pour la dissolution de son budget annexe Eau/Assainissement ;  
Vu la délibération n°2024-003 du 5 février 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget Assainissement ;  
Vu la délibération n° 2024-010 du 8 avril 2024 approuvant la reprise du résultat du budget annexe assainissement 2023 dans le budget principal de la commune de Bouilly-en-Gâtinais

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Assainissement 2023 :

- Section d'exploitation : 20 307,83 €
- Section d'investissement : 51 735,79 €

Soit un montant total excédentaire de 72 043,62 € ;

Considérant l'intégration des résultats du budget annexe assainissement 2023 de la commune de Bouilly-en-Gâtinais dans le budget principal et l'inscription de ces sommes dans le budget primitif 2024 aux articles 002 (résultat de fonctionnement) et 001 (résultat d'investissement) ;

Considérant que les restes à recouvrer ne sont pas transférés à la Communauté de communes, et qu'il a été convenu que la somme de ces impayés, antérieurs à l'année 2023, soit 6 539,01 €, serait retirée des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que les montants des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte 2023, à reverser à l'agence de l'eau en 2024, seront à mandater au nom de la Communauté de communes sur un compte spécifique, et, par conséquent, la somme de 3 249,19 € est à retirer des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires du budget assainissement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la commune et de la Communauté de Communes de

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** de transférer à la Communauté de Communes du Pithiverais les résultats suivants sur son budget annexe assainissement :
  - Excédent de fonctionnement : 0 €
  - Excédent d'investissement : 0 €
  - **Total excédentaire reversé : 0 €**

Depuis dix ans, la commune a abondé le budget assainissement d'un montant de 73 181,52 € afin de pouvoir équilibrer celui-ci. Au vu du montant injecté par la commune, le Conseil municipal refuse le transfert des excédents du budget assainissement à la Communauté de Communes du Pithiverais.

Pour : 10	Contre : 0	Absention : 0
-----------	------------	---------------

## VI) QUESTIONS DIVERSES

- Tenue du bureau de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024

9 juin 2024	
• • • <b>08h00 / 10h30</b>	Christian PALLU
	Stéphane JOLIVET
	Pascal BOUARD
• • • <b>10h30 / 13h00</b>	Philippe VERNEAU
	Fernande JAMET
	Robert GRELET
• • • <b>13h00 / 15h30</b>	Thierry PALLU
	Jérôme BARILLET
	Michel THIEBAULT
• • • <b>15h30/18h00</b>	Christian PALLU
	Alain BOBET
	Isabelle GAUDIN

- Une subvention a été demandé au SIERP pour divers travaux d'éclairage public. Une réponse positive a été faite pour un montant de 20 639 €, soit 50% du prix total des travaux.
- La commission voirie se réunira le mercredi 15 mai 2024 à 10h00 pour lister les travaux routiers à réaliser
- Une proposition d'achat de l'ancien broyeur a été faite à la commune. Le conseil est d'accord pour la vente.
- Le tirage des jurés d'assises aura lieu le 28 mai 2024 à Vrigny

La séance est levée à 20h30

Le Secrétaire

Le Maire

Les Conseillers